

# **BStGer RR.2016.122 vom 4. Oktober 2016**

Bundesstrafgericht, 2016-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2016.122](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2016.122)

FR: TPF RR.2016.122 du 4 octobre 2016

IT: TPF RR.2016.122 del 4 ottobre 2016

## **Regeste**

Extradition à l'Italie. Décision d'extradition (art. 55 EIMP). Retrait du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il est pris acte du retrait du recours.

### **E. 2**

La procédure RR.2016.122 est rayée du rôle.

### **E. 3**

La demande d'assistance judiciaire est rejetée.

### **E. 4**

Un émolument de CHF 800.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 5 octobre 2016

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président: Le greffier:

Distribution

- Me Michel De Palma, avocat - Office fédéral de la justice, Unité extraditions

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.